

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1398/2015
Date: 25 novembre 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 542328
Classification: Non classifié

Office des eaux et des déchets (OED)

**Communes de Walperswil et de Kappelen ; concession d'eau d'usage n° 1, Gimmiz
Renouvellement de la concession ; utilisation des eaux souterraines pour l'alimentation
publique en eau**

1	Exposé des faits	3
1.1	Généralités	3
1.1.1	Requérante	3
1.1.2	Installations d'utilisation des eaux sur le site de captage de Gimmiz.....	3
1.1.3	Communes	3
1.1.4	Numéro de concession	3
1.1.5	Titres juridiques actuels	3
1.2	Demande.....	4
1.3	Dossier de demande (en allemand).....	4
1.4	Rappel.....	4
2	Bases légales	6
2.1	Actes législatifs fédéraux	6
2.2	Actes législatifs cantonaux.....	6
3	Considéranrs	6
3.1	Généralités	6
3.2	Durée de la concession	6
3.3	Quantité de prélèvement	6
3.4	Importance du captage pour l'alimentation en eau.....	7
3.5	Considérations hydrologiques et hydrogéologiques, protection des eaux	7
3.6	Influence sur d'autres utilisations d'eau	8



3.7	Zones de protection des eaux souterraines	8
3.8	Constructions et installations	9
3.9	Intérêts communaux	9
3.10	Qualité de l'eau potable	9
3.11	Redevance unique et redevance annuelle	9
3.12	Mise en balance des intérêts en présence	9
4	Décision d'octroi de la concession	10
4.1	Renouvellement de la concession d'eau d'usage	10
4.2	Conditions, charges et indications	10
4.2.1	Généralités	10
4.2.2	Exploitation des installations	10
4.2.3	Modification de la concession	11
4.2.4	Transfert de la concession	11
4.2.5	Extinction de la concession et désaffectation de l'installation	11
5	Taxes et émoluments	11
5.1	Taxes	11
5.2	Emoluments	12
5.3	Echéances.....	12
6	Notification et copies pour information	13
6.1	Notification (par courrier recommandé).....	13
6.2	Copies pour information.....	13
7	Voies de recours	13
8	Référendum facultatif.....	13

1 Exposé des faits

1.1 Généralités

1.1.1 Requérante

Wasserverbund Seeland AG (WVS AG), rue de Gottstatt 4, 2504 Bienne

1.1.2 Installations d'utilisation des eaux sur le site de captage de Gimmiz

Commune municipale de Walperswil :

- Station de pompage 1 : parcelle n° 74 (coordonnées : 585'390 / 211'220)
- Station de pompage 4 : parcelle n° 12 (coordonnées : 585'610 / 210'675)
- Station de pompage 5 : parcelle n° 78 (coordonnées : 584'940 / 210'675)
- Château d'eau : parcelle n° 75 (coordonnées : 585'510 / 211'406)

Commune municipale de Kappelen:

- Station de pompage 2 : parcelle n° 709 (coordonnées : 585'585 / 211'360)
- Station de pompage 3 : parcelle n° 689 (coordonnées : 585'810 / 211'230)

1.1.3 Communes

Kappelen et Walperswil

1.1.4 Numéro de concession

1 (n° courant 288), commune de Walperswil

1.1.5 Titres juridiques actuels

- Concession d'eau d'usage n° 13 H 72, communes de Kappelen et de Walperswil ; arrêté du Grand Conseil n° 6475, du 7 novembre 1967. La concession autorisait le service des eaux Wasserverbund Seeland AG à prélever jusqu'à 32 000 litres par minute (l/min) dans la nappe d'eau souterraine de la région Aarberg-Kappelen-Gimmiz ; elle était valable jusqu'au 30 juin 2013.
- Modification de la concession n°1 (n° courant 288, ancienne concession n° 13 H 72) ; décision de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux du canton de Berne (aujourd'hui Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, TTE) du 16 décembre 1988 : augmentation de la quantité de prélèvement de 32 000 l/min à 33 000 l/min au maximum.
- Modification de la concession n°1 (n° courant 288), délimitation de la zone de protection, permis de construire assorti de charges, dérogation au sens de l'article 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), approbation des plans d'une conduite d'eau ; décision de la TTE du 3 avril 1996. La concession est étendue à deux captages supplémentaires, la quantité maximale de prélèvement est inchangée, à 33 000 l/min.
- Prolongation temporaire de l'autorisation d'exploiter les eaux souterraines, du 30 mai 2013, pour alimenter le réseau public d'eau d'usage de la région Aarberg-Kappelen-Gimmiz (stations de pompage Gimmiz 1 à 5) ainsi que pour l'utilisation des installations correspondantes dans le cadre de la concession d'eau d'usage actuelle ; valable jusqu'à l'entrée en force de la décision relative au renouvellement de la concession.

1.2 Demande

Renouvellement de la concession n° 1 (n° courant 288), commune de Walperswil, pour alimenter le réseau public d'eau potable et d'eau d'usage au sens de l'article 9 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), pour une durée de 40 ans, sans modification de la quantité de prélèvement ni de l'infrastructure existante.

1.3 Dossier de demande (en allemand)

Documents transmis avec la demande de concession du 11 avril 2012 :

- Analyses microbiologiques de 2010 et 2011
- Analyses chimiques de 1971 à 2011
- Processus d'analyses « Purge & trap » de 2010 et 2011
- Paramètres chimiques NAQUA du captage 2 de 1999 à 2010
- Rapport annuel du 8 décembre 2011 relatif au programme nitrate
- Diagramme de reconstitution des nappes souterraines d'après l'essai de pompage effectué du 11 janvier au 31 décembre 2011
- Plan de situation au 1:1 000, château d'eau de Gimmiz et stations de pompage 1 à 5, cadastre des conduites du 27 juillet 2009 et orthophoto avec installations de WVS AG

Documents transmis ultérieurement :

- Justification du 3 avril 2012 de la quantité faisant l'objet de la présente demande de prélèvement
- Résumé des conditions hydrogéologiques, rapport du bureau de géologues Kellerhals + Häfeli AG du 19 novembre 2013
- Proposition de WVS AG relative à la limitation de la quantité de prélèvement, lettre du 15 septembre 2014
- Description technique des installations du 10 mars 2015

Autres documents servant à l'examen de la demande :

- Dossier relatif au contrôle de la zone de protection des eaux souterraines ; essai de pompage de janvier/février 2011 aux captages de Gimmiz ; rapport du 29 juin 2011, plans du 7 juin 2011 et profils de forage du 28 mars 2011

1.4 Rappel

Le syndicat des eaux WVS AG disposait de la concession d'eau d'usage n° 1 (n° courant 288, ancienne concession n° 13 H 72), commune de Walperswil, octroyée par l'arrêté du Grand Conseil n° 6475, du 7 novembre 1967, modifiée le 16 décembre 1988 ainsi que le 3 avril 1996. La concession autorisait le prélèvement sur le site de captage de Gimmiz de 33 000 l/min au maximum dans la nappe d'eau souterraine de la région Aarberg-Kappelen-Gimmiz pour alimenter le réseau public d'eau potable et d'eau d'usage, au moyen de cinq puits disposant chacun d'une station de pompage. La durée de la concession était de 40 ans, à compter du jour de la mise en exploitation. Celle-ci ayant eu lieu le 1^{er} juillet 1973, la concession était dès lors valable jusqu'au 30 juin 2013.

WVS AG exploite et entretient les installations d'utilisation des eaux sur le site de captage de Gimmiz et fournit notamment de l'eau à ses trois partenaires, Energie Service Biel/Bienne (ESB), Seeländische Wasserversorgung (SWG) et Energie Seeland AG (ESAG). Ceux-ci se chargent de l'alimentation publique en eau dans leur zone de desserte, distribuant ainsi de l'eau aux consommateurs finaux.

Dans l'optique du renouvellement de la concession, un essai de pompage avec prélèvement de la quantité maximale de 33 000 l/min a été réalisé dans les cinq puits début 2011. L'objectif était de déterminer la quantité maximale d'eau pouvant être prélevée de manière durable en situation de basses eaux. Cet essai a également été effectué pour mesurer les effets d'un pompage intense sur la qualité de l'eau ainsi que pour évaluer le taux d'infiltration de l'eau de l'Aar (canal de Hagneck) dans les eaux souterraines.

Le 11 avril 2012, WVS AG a déposé une demande de renouvellement de la concession pour 40 années supplémentaires. La quantité faisant l'objet de la demande de prélèvement reste identique (33 000 l/min) et l'infrastructure existante doit continuer à être utilisée telle quelle, sans modifications.

A l'occasion de l'examen préalable du dossier de demande, l'Office des eaux et des déchets (OED) a constaté que la puissance nominale maximale des pompes installées ne correspondait pas avec la quantité faisant l'objet de la demande. Il a donc retourné la demande, conformément à l'article 18 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1). Suite à cela, l'exploitante a déposé, le 13 mars 2015, les documents complémentaires nécessaires.

La procédure de renouvellement de la concession n'a pas pu être menée à bien avant que la concession existante arrive à terme. La concessionnaire avait cependant besoin de poursuivre les prélèvements après l'expiration de la concession. L'installation étant utilisée pour l'alimentation publique en eau, la poursuite de l'exploitation servait par ailleurs un intérêt public. Comme l'eau ne pouvait ni être pompée ni être utilisée sans concession valable, une prolongation limitée dans le temps de l'autorisation d'exploiter portant sur la même quantité de prélèvement maximale a été accordée le 30 mai 2013, au sens d'une mesure provisionnelle (cf. art. 27 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RSB 155.21]). Cette autorisation temporaire expirera une fois achevée la procédure de renouvellement de la concession, c'est-à-dire avec l'entrée en force du présent arrêté.

La procédure d'octroi de concession au sens de l'article 9 LUE a été introduite par la décision directrice du 27 avril 2015. Les communes-sièges et les services cantonaux concernés ont été priés de remettre leurs rapports officiels et techniques.

La demande a été publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne du 6 mai 2015, dans la feuille officielle d'avis d'Aarberg des 8 et 15 mai 2015 ainsi que dans la feuille officielle d'avis de Nidau des 7 et 14 mai 2015.

Le dossier de demande a été mis en dépôt public dans les communes municipales de Walperswil et de Kappelen du 6 mai au 4 juin 2015.

Le projet n'a fait l'objet d'aucune opposition.

2 Bases légales

2.1 Actes législatifs fédéraux

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)
- Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)

2.2 Actes législatifs cantonaux

- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
- Décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE ; RSB 752.461)
- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)
- Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1)
- Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEMo ; RSB 154.21)
- Décret du 15 janvier 1996 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE ; RSB 154.11)

3 Considérants

3.1 Généralités

L'utilisation des eaux publiques est subordonnée à une concession cantonale (art. 3, al. 2 et art. 9 LUE).

Une concession peut être accordée si les conditions légales sont remplies et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. La concession pour un droit d'eau d'usage doit être renouvelée en règle générale après expiration de sa durée ; sinon, les mêmes dispositions s'appliquent que lors du premier octroi de ce droit (art. 11, al. 2 et art. 12, al. 4 LUE).

Le Grand Conseil du canton de Berne est compétent pour attribuer la concession (art. 15, al. 1, lit. d LUE).

3.2 Durée de la concession

Une concession d'eau d'usage peut être accordée pour une durée maximale de 40 ans (art. 11, al. 4 LUE). Il n'y a en l'occurrence aucune raison d'opter pour une durée plus courte. La concession peut être accordée pour la durée demandée, soit 40 ans à compter de l'expiration de la précédente concession, le 1^{er} juillet 2013.

3.3 Quantité de prélèvement

Le prélèvement concédé correspond à la quantité maximale, en l/min, qui peut être prélevée en tout temps. Partant, cette quantité doit être équivalente à la puissance nominale des pompes installées. La concession arrivée à expiration interdit expressément de dépasser le prélèvement concédé, même de manière temporaire (cf. conditions particulières, point 5 de l'acte de concession du 7 novembre 1967, ainsi que point b de la décision du 3 avril 1996 relative à la modification de la concession).

En l'occurrence, la puissance des pompes installées dans les cinq stations de pompage était bien supérieure au prélèvement concédé. Toutes les pompes alimentaient le château d'eau au besoin, de manière à compenser rapidement l'eau utilisée. Il est ainsi arrivé par le passé que sur de brefs intervalles (10 à 15 minutes environ), la quantité d'eau prélevée dépasse le prélèvement maximal concédé. Comme aucun pompage n'était ensuite effectué durant un certain temps, la nappe phréatique pouvait se reconstituer. Du point de vue de la protection des eaux souterraines, dans la mesure où l'aquifère n'est pas surexploité à long terme, et où les exigences relatives à la zone de protection des eaux souterraines sont respectées, cette manière de procéder ne pose donc pas de problème. Il importe toutefois de ne pas augmenter le prélèvement concédé.

Dans sa lettre du 15 septembre 2014, WVS AG indiquait avoir trouvé une solution technique pour limiter les quantités prélevées, et annonçait prévoir l'installation d'un dispositif de régulation des pompes directement adapté aux besoins des entreprises d'alimentation en eau. Les travaux correspondants ont été effectués à l'automne 2015. Désormais, les stations de pompage comptant plusieurs pompes ne peuvent plus en activer qu'une seule à la fois. Cela permet de satisfaire les besoins en eau sans jamais dépasser la limite maximale de prélèvement de 33 000 l/min.

3.4 Importance du captage pour l'alimentation en eau

Les captages de Gimmiz sont d'importance suprarégionale (Stratégie d'alimentation en eau du canton de Berne). Ils sont indispensables pour fournir de l'eau aux entreprises Energie Service Biel/Bienne (ESB), Seeländische Wasserversorgung (SWG) et Energie Seeland AG (ESAG).

3.5 Considérations hydrologiques et hydrogéologiques, protection des eaux

En vertu de l'article 43, alinéa 1 LEaux, les prélèvements opérés dans une nappe souterraine ne peuvent pas être supérieurs à la quantité d'eau qui l'alimente. Les prélèvements peuvent toutefois excéder temporairement les apports, à condition qu'ils ne portent préjudice ni à la qualité des eaux souterraines, ni à la végétation. Lorsque des prélèvements opérés dans une nappe d'eau souterraine influencent sensiblement le débit d'un cours d'eau, il faut veiller au maintien de débits résiduels convenables (cf. art. 29 ss LEaux).

Les conditions hydrogéologiques sont présentées dans le rapport du 19 novembre 2013 du bureau de géologues Kellerhals + Häfeli AG, Berne : les cinq stations de pompage aspirent l'eau d'un important aquifère graveleux d'une épaisseur de 30 à 50 mètres. Des analyses ont montré qu'il existe des échanges hydrauliques intenses (infiltration et exfiltration) entre l'eau souterraine et l'Aar (canal de Hagneck).

Un grand essai de pompage a permis d'estimer les ressources moyennes de l'aquifère à 20 000 l/min. Le prélèvement de 33 000 l/min demandé excède donc la quantité d'eaux souterraines qui peut être prélevée à long terme sans causer de surexploitation. La moyenne du prélèvement d'eau annuel de WVS AG ces dernières années est seulement d'environ 8300 l/min et est donc nettement inférieure à la quantité de prélèvement demandée de 33 000 l/min, laquelle correspond à la puissance nominale des pompes installées.

L'acte de concession doit tenir compte de cette situation : il fixera donc, outre la quantité de prélèvement maximale autorisée de 33 000 l/min (pics de prélèvement sur le court terme), une

quantité annuelle maximale de pompage d'environ 10,5 millions de mètres cubes d'eau, qui se fonde sur une quantité d'eau souterraine durablement utilisable de 20 000 l/min.

Le taux d'infiltration de l'eau provenant de l'Aar (canal de Hagneck) peut – en particulier lors de basses eaux – être qualifié d'extrêmement faible par rapport au débit de l'Aar. Dans le cas présent, il n'est donc pas nécessaire d'octroyer une autorisation au sens de l'article 29 LEaux, étant donné qu'il ne s'agit pas de prélèvements opérés dans une nappe d'eau souterraine qui influencent sensiblement le débit d'eaux de surface. Dans son rapport du 27 mai 2015, l'Inspection de la pêche approuve cette appréciation de l'OED.

3.6 Influence sur d'autres utilisations d'eau

Les résultats des analyses montrent qu'une influence sur les captages voisins d'eau potable n'aurait lieu que dans des cas extrêmes, et encore. Puisque la quantité moyenne prélevée est en général inférieure à la quantité de prélèvement concédée, il n'y a pas lieu de s'attendre à des répercussions majeures.

Le débit de l'Aar (canal de Hagneck) ne sera pas influencé de manière notable par le prélèvement d'eau souterraine. Celui-ci n'entravera ni l'exploitation des ouvrages de la Correction des eaux du Jura ni les installations d'utilisation de la force hydraulique sur le canal de Hagneck bénéficiant d'une concession.

Différents puits de prélèvement pour l'irrigation agricole se trouvent aux environs des stations de pompage 1 à 5. Ces prélèvements parallèles n'ont causé aucun problème attesté jusqu'à présent.

3.7 Zones de protection des eaux souterraines

Des zones de protection sont à délimiter autour des captages des eaux souterraines qui sont d'intérêt public (art. 20, al. 1 LEaux).

Dans le cadre des analyses hydrogéologiques approfondies effectuées en janvier et février 2011 pour le renouvellement de la concession, le bureau de géologues Kellerhals + Häfeli AG a également procédé au contrôle des zones de protection (rapport du 6 mars 2012).

Il ressort de ce contrôle que les dimensions des zones de protection des eaux souterraines n° 252 approuvées les 17 janvier 1996 et 28 juin 1999 sont conformes aux exigences légales actuelles (art. 29 OEaux).

Les adaptations minimales (réductions) des zones S2 et S3 proposées dans le rapport sont appropriées et fondées d'un point de vue hydrogéologique. Le nouveau règlement des zones de protection, qui se fonde sur le document-type de l'OED, n'entraînera en l'occurrence aucune restriction supplémentaire de l'utilisation. La zone de protection des eaux souterraines ainsi remaniée ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle publication étant donné que le cercle des personnes et institutions concernées ne s'en trouve pas agrandi et qu'elles n'auront pas à subir non plus de restrictions d'utilisation supplémentaires. C'est la raison pour laquelle la procédure d'approbation de la zone de protection des eaux souterraines au sens de l'article 20 LAEE doit être menée séparément et ne doit pas impérativement être coordonnée avec la présente procédure de renouvellement de la concession.

3.8 Constructions et installations

Les constructions et installations existent et sont en bon état. Aucune mesure d'aménagement n'est prévue. L'utilisation sera assurée avec les équipements techniques déjà en place.

3.9 Intérêts communaux

Dans leurs prises de position des 8 juin 2015 et 9 juin 2015, les communes de Kappelen et de Walperswil ont approuvé le projet.

3.10 Qualité de l'eau potable

Le 7 mai 2015, dans le cadre de la procédure de corapport, le Laboratoire cantonal bernois constate que les installations remplissent les prescriptions de la législation relative aux denrées alimentaires et à l'hygiène. La qualité de l'eau potable a été irréprochable pendant des années. Seul le problème du chloridazon a été à l'origine d'une contestation en 2010, des teneurs élevées en chloridazon-desphenyl (ou en chloridazon-méthyl-desphenyl selon le rapport NAQUA) ayant été mesurées dans les captages 1 à 3. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) juge aujourd'hui ces deux produits de dégradation comme étant des métabolites « non pertinents ». Les valeurs relevées ne donneraient donc plus matière à contestation aujourd'hui.

3.11 Redevance unique et redevance annuelle

Une redevance unique est due pour l'octroi d'une concession (art. 34, al. 1 LUE et art. 4, al. 1 DRE). La redevance unique due pour l'utilisation d'eau d'usage correspond au sextuple de la composante de la taxe d'eau non assise sur la consommation due pour l'alimentation en eau potable (art. 11, lit. a DRE). Lorsqu'une concession est renouvelée, les taux applicables sont ceux fixés pour l'octroi du droit d'utilisation (art. 12, al. 1 DRE). La redevance unique est due rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2013.

Une taxe annuelle (taxe d'eau) est due pour un droit d'eau d'usage (art. 36, al. 1 LUE). La taxe d'eau due pour le prélèvement d'eau d'usage dans les eaux souterraines s'élève à sept francs par litre par minute concédé et à quatre centimes par mètre cube prélevé, pour l'alimentation en eau potable et l'approvisionnement en eau d'usage (art. 16, al. 1 DRE). De-meurent réservées les adaptations des redevances annuelles en cas de modification de la législation.

Les taxes annuelles ont continué à être facturées et payées dans les délais après l'expiration de la concession, et ce sur la base de l'autorisation de poursuivre l'exploitation délivrée le 30 mai 2013 pour une durée limitée. Il n'y a donc pas lieu de facturer avec effet rétroactif les taxes d'eau dues entre 2013 et 2015.

3.12 Mise en balance des intérêts en présence

La demande déposée répond aux besoins pour alimenter le réseau public d'eau potable et est conforme aux plans régionaux à long terme. Tous les services appelés à produire un rapport officiel ou un rapport technique approuvent le projet.

L'octroi de la concession d'eau d'usage ne s'oppose à aucun intérêt public ou intérêt de tiers. Les prescriptions légales sont respectées.

Le renouvellement de la concession se base sur l'infrastructure déjà en place et n'implique aucune mesure d'aménagement des installations d'utilisation des eaux.

Partant, le renouvellement de la concession d'eau d'usage n° 1 (n° courant 288), commune de Walperswil, peut être approuvé conformément aux conditions et charges formulées ci-après.

4 Décision d'octroi de la concession

4.1 Renouvellement de la concession d'eau d'usage

Le Grand Conseil du canton de Berne octroie au service des eaux Wasserverbund Seeland AG (WVS AG) la concession d'eau d'usage pour prélever une quantité maximale d'eau souterraine de 33 000 l/min sur les sites mentionnés en introduction en utilisant l'infrastructure existante. La quantité de prélèvement maximale autorisée sur le site de captage de Gimmiz est limitée à 10 512 000 m³ par an.

L'eau prélevée doit être utilisée exclusivement pour alimenter le réseau public d'eau potable et d'eau d'usage.

La durée de la concession est de 40 ans à compter de la date d'expiration de la concession existante ; la concession est donc valable du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2053.

L'autorisation de poursuivre l'exploitation délivrée le 30 mai 2013 pour une durée limitée s'éteint avec l'entrée en force de la décision de renouvellement de la concession.

4.2 Conditions, charges et indications

4.2.1 Généralités

La concessionnaire est responsable de tous les dommages causés par l'exploitation des installations d'utilisation des eaux.

Le canton n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux installations résultant de crues, de basses eaux, d'infiltration d'eau ou de phénomènes comparables. En outre, il ne garantit ni la disponibilité ni la qualité de l'eau.

Conformément à l'article 17 LAEE, la concessionnaire est par ailleurs tenue de fournir de l'eau aux services des eaux voisins et de procéder au besoin à une extension de ses installations aux frais des services des eaux intéressés.

Elle est aussi tenue de fournir de l'eau à ces services des eaux à un prix de production et un prix de consommation couvrant les frais. Les détails doivent être réglés dans des contrats de fourniture d'eau, lesquels nécessitent l'approbation de l'OED.

4.2.2 Exploitation des installations

Les installations d'utilisation des eaux doivent être exploitées conformément aux dispositions de la concession et maintenues en parfait état de fonctionnement.

L'eau souterraine captée doit satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires lorsqu'elle est distribuée à titre d'eau potable et doit le cas échéant être traitée selon les directives du Laboratoire cantonal bernois.

Les quantités d'eau prélevées dans la nappe souterraine doivent être mesurées et répertoriées. La concessionnaire doit installer et exploiter des dispositifs appropriés pour mesurer le volume d'eau utilisé, en particulier pour surveiller le respect de la réglementation en matière de quantité prélevée, les données correspondantes devant pouvoir sur demande être mises à la disposition de l'OED. Les résultats des mesures doivent être conservés pendant au moins dix ans. L'OED peut exiger l'installation d'autres équipements de mesure, notamment de mesure de la courbe de fluctuation du niveau de l'eau souterraine.

Les organes des services compétents ont le droit, en tout temps, d'effectuer les contrôles nécessaires et de vérifier le respect des dispositions de la concession. La concessionnaire est tenue de permettre les contrôles aux services spécialisés compétents, de leur fournir les renseignements demandés et de leur communiquer les résultats des ses propres contrôles.

L'OED peut réduire provisoirement le prélèvement concédé si celui-ci provoque d'importants dommages qui ne peuvent être écartés d'une autre manière.

Aucune substance de nature à polluer les eaux (produits chimiques tels que biocides, détartrants, détergents, etc.) ne doit être utilisée pour l'exploitation et l'entretien des installations de prélèvement ainsi que des éléments des installations en contact direct avec l'eau souterraine.

4.2.3 Modification de la concession

Les modifications relatives au type de prélèvement, à l'utilisation qui en sera faite ou à l'augmentation de la quantité d'eau prélevée nécessitent l'approbation de l'autorité compétente. Les dispositions relatives à l'octroi de la concession s'appliquent à toute modification importante de la concession.

4.2.4 Transfert de la concession

Les transferts de concessions doivent être approuvés par l'autorité concédante.

4.2.5 Extinction de la concession et mise à l'arrêt de l'installation

Le droit d'utilisation s'éteint à l'expiration de sa durée de validité, en cas de disparition des installations ou de renonciation de l'ayant droit.

Si une installation d'utilisation des eaux est mise à l'arrêt, la concessionnaire est tenue de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires à la mise à l'arrêt ou à la démolition de l'ouvrage et au rétablissement du cours d'eau et de la nappe d'eau dans leur état initial. Les travaux doivent être convenus avec l'OED et les services spécialisés compétents.

5 Taxes et émoluments

5.1 Taxes

En vertu du DRE, les redevances uniques et annuelles sont fixées comme ci-après :

Redevance unique de concession :

33 000 l/min x CHF 42.–

CHF 1 386 000.–

Redevances annuelles (taxe d'eau)¹ :

taxe d'eau non assise sur la consommation : 33 000 l/min x CHF 7.– CHF 231 000.–
+ taxe d'eau assise sur la consommation : CHF 0.04 par m³ d'eau prélevée

La taxe due pour l'utilisation d'eau d'usage est calculée d'après les quantités utilisées l'année précédente. Si les quantités utilisées ne sont pas mesurées (par ex. si le compteur d'eau est défectueux), la taxe d'eau assise sur la consommation n'est pas prélevée, et la taxe perçue correspond au triple de la taxe d'eau non assise sur la consommation.

5.2 Emoluments

En vertu de l'annexe I DRE et de l'annexe IIB OEmo, un émolument administratif est perçu pour couvrir les frais suivants :

Décision d'octroi de la concession	CHF	4850.–
Rapport officiel : Pêche	CHF	150.–
Prise de position de la commune municipale de Kappelen		0.–
Prise de position de la commune municipale de Walperswil		0.–
Corapport du Laboratoire cantonal		0.–
Total de l'émolument administratif	CHF	5000.–

5.3 Echéances

La redevance unique est exigible dès la notification de la présente décision et sera facturée par courrier séparé.

Les redevances annuelles (taxe d'eau) sont facturées le 30 juin.

L'émolument administratif sera exigible à l'entrée en vigueur de la présente décision et sera facturé par courrier séparé.

¹ Demeurent réservées les adaptations des redevances annuelles en cas de modification de la législation.

6 Notification et copies pour information

6.1 Notification (par courrier recommandé)

- Wasserverbund Seeland AG (WVS AG), rue de Gottstatt 4, 2504 Bienne

6.2 Copies pour information

- Administration communale de Walperswil, Waldweg 4, 3272 Walperswil
- Administration communale de Kappelen, Aarbergstrasse 12, 3273 Kappelen
- Laboratoire cantonal, Muesmattstrasse 19, 3012 Berne
- Office de l'agriculture et de la nature, Inspection de la pêche, Schwand 17, 3110 Münsingen
- OED, Comptabilité, Fonds pour l'alimentation en eau (N° d'affaire OED : 236071)

7 Voies de recours

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours de droit administratif, présenté au moins en quatre exemplaires, doit comporter les conclusions, l'indication des faits, des moyens de preuve et des motifs, et il doit être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

8 Référendum facultatif

L'acte de concession du Grand Conseil est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil